

GESTION DES ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRE

BAREME

1) Priorités légales

Priorités légales	Barème	Conditions
Fonctionnaires en situation de handicap (peut concerner l'enseignant, son conjoint ou un enfant)	500 points sur tous les voeux	Une priorité peut être accordée aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans la mesure du bon fonctionnement du service. La situation peut concerner l'enseignant, son conjoint ou un enfant reconnu porteur d'un handicap ou gravement malade.
Enseignants touchés par une mesure de carte scolaire	300 points sur le poste le plus proche du poste fermé (communes ou communes limitrophes). 100 points sur les autres voeux	Les enseignants nommés à titre définitif dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire bénéficient de la majoration de barème. Cette majoration sera conservée pour une année supplémentaire en cas de nomination à titre provisoire aux phases d'ajustement. Cette majoration peut être attribuée à un autre enseignant de l'école ou de l'établissement qui se porterait volontaire pour participer au mouvement, en lieu et place de l'enseignant concerné.
Enseignants sollicitant un rapprochement de conjoints	0 année : 70 points 1 an : 75 points 2 ans : 80 points 3 ans : 85 points 4 ans : 90 points 5 ans et plus : 95 points	Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint. La séparation doit être effective et dûment justifiée au moment des opérations de mobilité. La demande de mutation doit porter sur toute possibilité d'accueil et fonctions indifférentes sur un regroupement géographique dans le département si les 2 adresses professionnelles sont distantes de plus de 70km.

<p>Enseignants sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant</p>	<p>0 année : 70 points 1 an : 75 points 2 ans : 80 points 3 ans : 85 points 4 ans : 90 points 5 ans et plus : 95 points</p>	<p>Les enseignants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale dans l'intérêt de l'enfant et le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.</p> <p>Les situations prises en compte doivent être établies par décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2020 et les résidences des deux parents doivent être distantes d'au moins 70 km.</p>
<p>Situation de parent isolé</p>	<p>70 points</p>	<p>Les enseignants exerçant l'autorité parentale exclusive (veuves, veufs, célibataires) ayant à charge un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2020 bénéficient d'une bonification, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant.</p> <p>La bonification peut être demandée par les enseignants dont le lieu d'exercice actuel est situé à au moins 50 km du domicile.</p>
<p>Enseignants exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (REP +)</p>	<p>3 ans : 30 points 4 ans : 35 points 5 ans : 40 points 6 ans : 45 points 7 ans et + : 50 points</p>	<p>Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives. Les enseignants doivent justifier d'une durée minimale de trois années de services continus au 31 août 2020 dans ces écoles (voir Annexe VIII) pour prétendre au bénéfice d'une bonification. Dès lors qu'il y a continuité de services dans des écoles ouvrant droit à bonification, les durées de services acquises, le cas échéant dans des écoles différentes, se totalisent entre elles.</p>
<p>Enseignants exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (REP)</p>	<p>3 ans : 20 points 4 ans : 25 points 5 ans : 30 points 6 ans : 35 points 7 ans et + : 40 points</p>	<p>Pour apprécier cette durée de trois ans, sont pris en compte les services accomplis depuis la date de titularisation en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein. En revanche, le décompte des services est interrompu par le congé de longue durée, la disponibilité, le détachement et la position hors cadres.</p>

Enseignants justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel	3 ans : 20 points 4 ans : 25 points 5 ans : 30 points 6 ans : 35 points 7 ans et + : 40 points	Expérience sur certains postes spécialisés à conditions d'exercice particulière (voir Annexe III) Exercice pendant au moins 3 années scolaires consécutives y compris l'année du mouvement (nomination à titre PRO ou TPD)
Caractère répété de la demande	15 points (valeur unique)	La bonification sera attribuée à compter de la deuxième participation pour les enseignants formulant chaque année le même vœu précis en rang n°1. Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1 ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1 l'année précédente déclenchera la remise à zéro du capital points déjà constitué.
Enseignants justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel	1 point par année, 1/12 par mois, 1/360 par jour auquel est appliqué un coefficient 10	Ancienneté de service en qualité de fonctionnaire de l'éducation nationale (stagiaire et titulaire) au 01/09/2019 Exemple : 3 ans 3 mois 10 jours = 3,277 $3,277 \times 10 = 32,77$

2) Autres priorités

Autres priorités	Barèmes	Conditions
Situation médicale à prendre en compte	9 points	Une priorité peut être accordée à l'enseignant selon les préconisations médicales et dans la mesure du bon fonctionnement du service. La situation peut concerner l'enseignant, son conjoint ou un enfant. La priorité ne sera appliquée que sur le(s) poste(s) permettant d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'enseignant. Cette demande est à renouveler à chaque participation au mouvement.
Enfants à charge et/ou enfants à naître	5 points par enfant à naître et/ou par enfant de moins de 18 ans à charge	La situation s'apprécie jusqu'au 31 août 2020

Pièces justificatives à fournir :

Les enseignants doivent privilégier la procédure de dématérialisation des pièces justificatives

L'enseignant doit fournir les pièces justificatives au plus tard pour le 12 mai 2020 au moyen du formulaire prévu à cet effet , accessible par le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/departement-88-demande-de-participation-au-mouveme>

La procédure de création d'un compte sur ce site est décrite en annexe VIII.

Motif de la demande	Pièces à fournir
Enseignants sollicitant un rapprochement de conjoints	<ul style="list-style-type: none"> - Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance du ou des enfants - Copie du PACS et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire - Certificat de l'employeur du conjoint précisant la résidence professionnelle ou attestation récente d'inscription à Pôle emploi et une attestation de la dernière activité professionnelle
Enseignants sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> - Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance du ou des enfants - Décisions de justice concernant la résidence de l'enfant - Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement - Attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent - Justificatif de domicile de l'autre parent - Certificat de scolarité de l'enfant
Situation de parent isolé	<ul style="list-style-type: none"> - Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants - toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive - toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...)
Fonctionnaires en situation de handicap (peut concerner l'enseignant, son conjoint ou un enfant)	<ul style="list-style-type: none"> - Pièce attestant que le conjoint entre dans le champ du BOE ou que l'enfant est en situation de handicap ou gravement malade - Justificatif attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée

Discriminants en cas d'égalité de barème :

- 1 – AGS en totalité
- 2 – Rang du voeu

3) Barème des enseignants stagiaires en 2019-2020

Les affectations des enseignants stagiaires reçus aux concours 2019 sont prononcées sous réserve de titularisation à la rentrée de septembre 2020.

Les enseignants stagiaires participent au mouvement avec le barème suivant :

- ancienneté de service en qualité d'enseignant du 1er degré
- charge de famille : les règles sont les mêmes que pour les enseignants titulaires
- rang de classement aux concours : 1 point – rang de classement /1000

A barème égal, mêmes règles que les enseignants titulaires.